

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de M. le comte de Montesquiou.

Séance du 20 mars.

La séance de ce jour avait été fixée pour la discussion du projet de budget de 1813. A une heure et demie, MM. les membres de la commission des finances ayant pris place, et MM. les conseillers d'Etat Molé, Begouen et Louis, qui avaient présenté le projet, ayant été introduits, M. le président a invité M. le baron Lezurier de la Martel, président de la commission et rapporteur du projet, à monter à la tribune.

M. le baron Lezurier examine successivement chacun des articles du projet de loi. Le premier porte qu'une partie des biens possédés par les communes sera mise en vente et cédée à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à compter du 1.er janvier 1813. L'orateur s'attache à démontrer les avantages de cette mesure; il fait observer d'abord que les besoins imprévus de l'Etat rendent des sacrifices nécessaires: qu'il est d'ailleurs contraire à un bon système d'administration qu'une grande masse de biens se trouve hors de la circulation; qu'une administration municipale ne peut pas mettre dans le régie de ses biens la surveillance qu'y apporterait un propriétaire; qu'il en résulte que la culture des terres est moins parfaite, que ces biens en sont moins productifs, que l'administration en est difficile, souvent coûteuse. L'orateur ajoute que le revenu accordé aux communes sera d'ailleurs proportionné à celui dont elles auroient joui en 1813; il pense donc que cette mesure concilie en même temps l'intérêt de l'Etat et celui des communes.

Suivant le projet de loi, les biens cédés à la caisse d'amortissement seront mis en vente devant les préfets des départemens. M. le baron Lezurier a fait observer qu'on auroit pu désirer qu'ils le fussent devant les conseils de prefectures, mais que l'intérêt général auroit peut-être, dans cette circonstance, été souvent sacrifié à l'intérêt particulier, ce qui n'aura pas lieu par l'effet de la disposition dont il s'agit.

L'article 7 du projet met à la disposition du ministre des finances un crédit d'un million de rentes pour payer tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX. L'orateur a présenté quelques objections relatives à cette nouvelle création de rentes sur le grand-livre de la dette publique; mais il a annoncé qu'en considérant la sage prévoyance du gouvernement, les sacrifices imprévus commandés par

la gloire de l'Empire et le soin de la sûreté nationale, ces grands intérêts avoient dû combattre toutes les considérations qui pouvoient faire hésiter la commission à donner son adhésion à cette disposition du projet.

Par l'art. 13, les droits dont la perception est confiée à la régie des droits-réunis, doivent continuer à être perçus conformément aux tarifs actuels. L'orateur, en discutant cet article, a exprimé le vœu que le gouvernement ordonnât dans sa sagesse les mesures convenables pour empêcher que les contribuables ne fussent lésés dans le mode de perception de quelques droits. La commission a pensé que l'on devoit à cet égard s'en rapporter à la paternelle sollicitude du souverain.

L'art. 14 et dernier du projet est relatif au cadastre. Il porte qu'en exécution de la loi du 15 septembre 1807 la masse des contingens des cantons cadastrés d'un même département sera répartie entr'eux, à compter de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni. L'orateur a démontré l'avantage que cette mesure doit produire, en établissant enfin la fixité dans la répartition des contributions et l'affranchissement de l'arbitraire dans l'assiette de ces contributions.

M. le baron Lezurier de la Martel a terminé son rapport, qui a été écouté de l'assemblée avec beaucoup d'intérêt, en annonçant qu'après avoir examiné avec attention toutes les dispositions du projet de finances pour 1813, la commission l'avoit adopté à l'unanimité, et proposoit au Corps Législatif de lui donner sa sanction.

On a procédé au scrutin; le projet a été décrété à la majorité de 304 boules blanches contre 25 noires.

Séance levée et ajournée à lundi, pour la discussion d'un projet de loi relatif à des échanges.

Paris, 23 Mars.

Aujourd'hui 23 mars, S. M. l'Empereur et Roi étant sur son trône, entouré des princes grands dignitaires, des ministres, des grands-officiers de l'Empire, des grands-aigles, des officiers de sa maison, des membres du Sénat et de ceux du Conseil d'Etat, a reçu une députation du Corps-Législatif.

Cette députation a été conduite à l'audience par un maître et un aide des cérémonies, introduite par S. Exc. le grand maître et présentée à S. M. par S. A. S. le prince de Bénévent, Vice-Grand-Électeur.

S. Exc. le comte de Montesquiou, président du Corps-Législatif, a présenté à S. M. l'adresse suivante :

„ Sire,

„ Vos fidèles sujets, les Députés des départemens au Corps-Législatif, nous ont chargé de déposer au pied du trône le nouvel hommage de leur reconnaissance et de leur fidélité.

„ Tandis que de grands intérêts politiques retenaient V. M. si loin de ses Etats, elle était toujours présente à leur pensée, ils s'associaient par leurs vœux à ses nobles travaux dont leurs enfans partageaient l'honneur et les périls. Aujourd'hui, comme alors, tous nos coeurs répondent au vôtre, et l'on dirait que nos triomphes n'ont été suspendus que pour mieux faire connoître l'énergie de votre caractère, l'étendue de nos ressources et notre confiance dans V. M.

„ Oui, Sire, les divers peuples de ce vaste Empire, naguères divisés de moeurs et d'intérêts, réunis par l'honneur et la fidélité, ne rivalisent plus que de zèle et de dévouement pour V. M. Repoussant jusqu'à l'idée d'une paix qui pourrait flétrir l'honneur national, aucuns sacrifices ne leur coûteront pour maintenir l'intégrité de leur territoire, celui de vos alliés, la prépondérance que vous leur avez acquise, et pour conquérir une paix glorieuse, la seule digne des Français et de V. M.

Le Corps-Législatif est heureux et fier d'être l'interprète d'une nation généreuse qui vous prêtera toujours une assistance sans bornes, parcequ'il n'en est point à la reconnaissance que lui inspire tout ce que V. M. conçoit et exécute pour sa prospérité.

„ En effet, ces grands progrès de l'agriculture et des arts, ces immenses travaux qui ouvrent des nouvelles routes au commerce et embellissent nos villes de magnifiques monumens, la création d'une marine instruite et nombreuse, le maintien de ce système de finances, sans exemple jusqu'à nos jours, et digne de servir de modèle aux siècles à venir, sont autant de bienfaits envers ses peuples. Nous retracerons à nos provinces toutes ces merveilles opérées au milieu des plus grandes occupations de la guerre; nous leurs dirons que les besoins du trésor et de l'armée sont assurés sans qu'aucune charge nouvelle leur soit imposée. Tranquilles sur le présent, nous ne redoutons plus pour l'avenir ces minorités turbulentes, où le partage de l'autorité et l'incertitude de ses droits ramenaient, comme à des époques déterminées, la crainte des troubles civils. L'ordre de la régence est fixé comme celui de la succession, et le coeur d'une mère sera la garde fidèle de son enfant et de cette grande famille dont la monarchie est toujours l'emblème.

„ Ainsi se rétablit et s'améliore ce gouvernement tutelaire si cher à nos ayeux, avec lui les sentimens généreux qui en ont fait la splendeur. Ainsi se préparent les jours de la paix dans les travaux qui peuvent le mieux en assurer les jouissances, et dans les efforts qui doivent la commander. Puisse cet heureux accord du prince et des sujets se perpétuer à jamais, devenir la force la plus imposante de cet Empire, le lien le plus heureux de l'autorité et de l'obéissance, et le Corps-Législatif obtenir la gloire d'en donner le plus mémorable exemple!

S. M. a répondu :

„ Monsieur le président et messieurs les députés :

„ Le Corps-Législatif m'a donné pendant cette courte, mais importante session, des preuves de sa fidélité et de son amour. J'y suis sensible.

„ Les Français ont justifié entièrement l'opinion que j'ai toujours eu d'eux.

„ Appelé par la providence et la volonté de la nation à constituer cet Empire, ma marche a été graduelle, uniforme, analogue à l'esprit des événemens et à l'intérêt de mes peuples. Dans peu d'années ce grand oeuvre

„ sera terminé, et tout ce qui existe complètement consolidé.

„ Tous mes desseins, toutes mes entreprises n'ont qu'un but : La prospérité de l'Empire, que je veux soustraire à jamais aux lois de l'Angleterre.

„ L'histoire qui juge les nations comme elle juge les hommes, remarquera avec quel calme, quelle simplicité et quelle promptitude de grandes pertes ont été réparées; On peut juger de quels efforts les Français seraient capables, s'il était question de défendre leur territoire ou l'indépendance de ma couronne.

„ Nos ennemis ont offert au roi de Danemarck, en compensation de la Norwège, nos départemens de l'Elbe et du Wésér. Par suite de ce projet, ils ont ourdi des trames dans ces contrées.

„ Le Danemarck a rejeté ces propositions insidieuses, dont le résultat étoit de le priver de ses provinces, pour lui léguer en échange une guerre éternelle avec nous.

„ J'irai bientôt me mettre à la tête de mes troupes et confondre les promesses fallacieuses de nos ennemis. Dans aucune négociation, l'intégrité de l'Empire n'est, ni ne sera mise en question.

„ Aussitôt que les soins de la guerre nous laisseront un moment de loisir, nous vous rappellerons dans cette capitale, ainsi que les notables de notre Empire, pour assister au couronnement de l'Impératrice, notre bien aimée épouse, et du Prince héréditaire, Roi de Rome, notre très-cher fils.

„ La pensée de cette grande solennité, à la fois religieuse et politique, émeut mon coeur. J'en presserai l'époque pour satisfaire aux desirs de la France.

Après cette réception, il y a eu audience dans les grands appartemens.

Séance du 25 mars.

Un membre annonce à l'assemblée que M. le Gogal Toulgouet député du Morbihan au Corps-Législatif, est décédé dans la journée d'hier.

Le Corps-Législatif arrête qu'il sera fait un message au Sénat Conservateur pour lui donner connoissance du décès de M. le Gogal Toulgouet, l'un de ses membres.

M. le président annonce que la députation chargée par le Corps-Législatif de porter une adresse à S. M. l'Empereur et Roi, a été admise mardi avec les honneurs accoutumés au palais des Tuilleries.

Il est fait lecture de l'adresse et de la réponse de l'Empereur.

Le Corps-Législatif en ordonne l'impression et la distribution à six exemplaires à chacun de ses membres.

A une heure après midi, ont été introduits M. M. les Conseillers-d'état comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely ministre d'état, Bartholucci et Appellus, chargés par S. M. de se rendre aujourd'hui à la séance du Corps-Législatif pour y porter la parole en son nom.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely a donné lecture d'un décret par lequel S. M. fixe au 25 mars la clôture de la session législative.

M. le président, Messieurs les orateurs du Conseil-d'état, toutes les fois qu'à la voix du souverain, les députés de tous les départemens de l'empire se réunissent dans cette enceinte, ils y apportent le désir de

justifier la confiance dont leurs concitoyens les ont honorés; de manifester leur dévouement au prince et à la patrie, de pourvoir aux besoins de l'Etat avec un sage discernement qui n'exclut ni cette générosité si naturelle à la nation, ni cette confiance si bien mérités par le gouvernement.

Vos importants travaux, Messieurs, ne peuvent être mieux appréciés que par cette importante réunion de propriétaires qui ayant tous vieilli dans les fonctions publiques, vous offrent le tribut de leur connoissances, viennent s'éclairer de vos lumières, les répandent dans tout l'empire, et sont ainsi les plus utiles intermédiaires entre le Gouvernement et le peuple. Telle est, en effet, Messieurs, l'occupation la plus constante du Corps-Législatif, de rechercher les bienfaits du gouvernement, et d'en publier les mérites; il ne borne point son ministère à ses sessions momentanées; réuni, il est l'exemple de la fidélité; séparé, il en est encore le modèle. Si sa mission la plus honorable est de porter aux souverains les hommages des peuples, il en est également chère à son cœur, c'est de justifier la reconnaissance, de la rendre plus générale et plus éclairée, de faire de ses sentimens particuliers un sentiment public, et d'assurer au gouvernement la récompense la plus digne d'un grand prince, celle de voir sa générosité également connue, et ses bienfaits également ressentis.

Si tandis que les projets de lois qui doivent compléter notre législation sont encore soumis à vos méditations, nous sommes moins occupés de ces grands intérêts, la session qui va se terminer ne laissera pas moins au Corps-Législatif de grands et précieux souvenirs. Nous avons rendu à l'industrie particulière des biens qui languissaient dans l'insouciance de l'intérêt général. Nous avons pensé que si l'ordre et la police pouvaient être du domaine commun, les droits de la propriété n'admettaient point de partage, et que ce qui appartient à tous est indifférent à chacun. Cette loi qui donne à l'Etat une nouvelle richesse, sans diminuer celle des communes, a été un secours utile à nos finances, et c'est le seul qu'elles nous aient demandé. Appelé cependant dans des circonstances où l'honneur nous commandait tous les sacrifices, nous y portions tout le zèle de la générosité; mais le peuple français a voulu nous devancer. Un moment a suffi pour réparer nos pertes, et c'est dans cette enceinte qu'ont été expliqués les moyens inconnus de tant d'énergie et de puissance.

Elle resteront à jamais gravées dans nos cœurs ces paroles pleines de grandeur et de bonté que S. M. nous a fait entendre du haut de son trône! l'histoire les transmettra à la postérité; première récompense de la nation et du Corps-Législatif, elles nous imposent de grands devoirs, nous saurons les remplir.

Nos vœux appellent cette auguste cérémonie qui doit consacrer à jamais parmi nous les droits tutélaires de l'hérédité: nous verrons la couronne du plus grand des monarques et du plus tendre des pères reposer d'avance sur cet enfant-roi et sur sa vertueuse mère, comme un gage de notre sécurité, et lui-même gou-

ter le bonheur d'assurer à-la-fois la gloire de son règne, de sa dynastie et la tranquillité de ses peuples.

On ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, ainsi que de la réponse de M. de président, et leur distribution à six exemplaires.

Le Corps-Législatif déclare qu'en exécution du décret impérial dont il vient de recevoir communication, la session ouverte en vertu de ceux des 13 janvier et 4 février, est terminée.

Cette déclaration sera transmise par des messages à S. M. et au Sénat-conservateur.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

La rédaction en étant approuvée, M. le président a levé la séance.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARMÉE DE PORTUGAL.

Extrait d'une lettre écrite à Son Exc. le Ministre de la guerre, par le général comte Reille, commandant l'armée de Portugal,

Madrid le 9 mars 1813.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à V. Exc. que le chef d'escadron Mathis, commandant le 25.^e régiment de dragons, a surpris encore la bande de Marquinez, dans la nuit du 2 au 3, et a été aussi heureux dans cette nouvelle entreprise que dans celle de Vaideras. Instruit que 400 chevaux étaient à Melgar de Abano, cet officier supérieur fait monter, à minuit, son régiment à cheval, se fait suivre par 300 hommes du 47.^e, commandés par le chef de bataillon Dulau, et, à deux heures du matin, entre au galop dans Melgar. L'ennemi a cherché à se défendre; mais le détachement du 47.^e étant accouru, tout a été pris ou tué; 142 chevaux et 74 hommes, dont 4 officiers, sont restés en notre pouvoir. Les rues de Melgar étoient jonchées d'hommes et de chevaux morts.

Le bande du Roxo se tenait depuis quelque temps dans les environs de Mayorga. M. le chef d'escadron Mathis, parti de ce cantonnement, le 5 au soir, avec un détachement, l'a atteinte, dans la nuit, à Villaser, et l'a poursuivie jusqu'à Castrofuerite. Le Roxo, ne pouvant résister aux braves dragons du 25.^e, ne s'est échappé qu'en passant l'Esla à la nage huit hommes, et 39 chevaux ont été pris; 30 brigands ont été tués, et beaucoup se sont noyés.

A Melgar, le 25.^e n'a eu que deux hommes légèrement blessés et 4 chevaux tués; à Castrofuerite, il n'a éprouvé aucune perte.

V. Exc. verra par mes différents rapports, que, depuis le 1.^{er} janvier, M. le chef d'escadron Mathis a eu quatre rencontres avec les brigands, dans lesquelles ils ont perdu 550 chevaux; 150 hommes ont été pris, et 150 tués. M. le chef de bataillon Dulau, du 47.^e, et le capitaine Cassard, commandant la compagnie d'élite

du 25. de dragons, ont très-bien secondé le chef d'escadron Mathis. Je prie V. Exc. de vouloir bien recommander cet officier supérieur à la bienveillance de S. M. Je prie, etc.

Signé Comte REILLÉ.

PROVINCES ILLYRIENNES

Laybach, le 7 avril

Les dispositions du Décret de Sa Majesté, en date du 23 août 1811 concernant la dimension des jantes des roues et le poids des voitures du roulage, dans l'intérieur de l'Empire, ont été mises à exécution dans le royaume d'Italie dès le commencement de 1812.

Les voituriers illyriens chargés du transport des cotons du Levant avaient demandé qu'il fut à leur égard sursis de quelques mois, à l'exécution de ces dispositions jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en règle; le Prince Vice-roi avait bien voulu accorder cette tolérance.

S. Ex. le Ministre des manufactures et du commerce informe Monsieur l'intendant-général que cette exception va cesser par suite des ordres de Son Altesse impériale et que les chariots des Provinces Illyriennes ne seront plus admis, après l'expiration d'un délai de trois mois, dans le royaume d'Italie, sans s'être conformés aux réglemens généraux sur les voitures du roulage.

On s'empresse de porter ces dispositions à la connaissance du commerce, pour que les Expéditionnaires et les voituriers puissent s'y conformer.

Fin de l'arrêté du Gouverneur général relatif à la confection des poudres.

Art. 77. Les poudres seront délivrées savoir, à Laybach sur les bons du caissier garde magasin qui en recevra le prix.

À Villach sur les bons de l'entreposeur, qui en recevra le prix et en comptera tous les mois au caissier de l'administration.

Les gardes d'artilleries de Laybach et Villach remettront tous les mois leur état de situation au caissier de l'administration.

Art. 78. Il y aura un garde magasin par subdélégation; le nombre des débitans et leur placement sera réglé par l'Intendant général sur la proposition du commissaire en chef.

Art. 79. Le commissaire en chef pourra d'après l'autorisation de l'Intendant général réduire ou augmenter le nombre de ses préposés suivant les circonstances et les besoins locaux.

Art. 80. Les gardes magasins ainsi que les débitans seront pris parmi les indigènes dans le commerce de quincaillerie, de fer et d'épicerie.

Art. 81. Les débitans et gardes magasins précédemment employés seront commissaires de préférence en apportant leur ancienne commission et le certificat exigé par l'art. 90 ci après.

Art. 82. Les gardes magasins s'approvisionneront aux dépôts des poudres et les débitans chez les gardes magasins de la subdélégation.

Art. 83. Les gardes magasins jouiront d'un traitement éventuel qui se composera de remises sur les ventes des poudres fines qu'ils recevront dans les magasins du gouvernement.

Art. 84. Ces remises seront réglées dans le rapport des distances certifiées par l'autorité locale ainsi qu'il suit.

Savoir :

À 39 kilomètres (dix lieues commune de France) 20 centimes par kilogramme.

Depuis 39 jusqu'à 58 kilomètres (de dix lieues et au dessus jusqu'à quinze) 30 centimes par kilogramme.

Depuis 58 jusqu'à 79 kilomètres (de quinze lieues et au dessus jusqu'à vingt.

Depuis 79 kilomètres (vingt lieues) jusqu'à telle distance que ce puisse être 50 centimes par kilogramme.

Art. 85. Les gardes magasins qui feront preuve d'intérêt et d'attachement pour le service des poudres soit en organisant les débitans dans leur arrondissement, en surveillant les introductions et ventes en fraude des poudres étrangères, soit sur tout en coopérant à la création, d'ateliers de salpêtre et de nitrites artificielles parviendront aux emplois d'entreposeurs qui pourraient être établis, et jouiront alors des émolumens qui seront fixés.

Art. 86. Les débitans qui se rendraient particulièrement utiles dans l'une des branches de service des poudres pourront être nommés garde magasins.

Art. 87. Les préposés au débit des poudres impériales placeront à l'extérieur de leur magasin un écriteau, portant en grand caractère:

Débit des poudres impériales autorisée par la loi, et dans l'intérieur, la loi qui fixe le prix des poudres.

TITRE II.

De la vente et distribution des poudres impériales.

Art. 88. Au gouvernement seul appartient le droit de vendre et distribuer les poudres; aucun individu n'en peut faire le débit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale de l'administration générale des poudres et salpêtres délivrée par le commissaire en chef et d'un livret scellé et signé du même commissaire.

Art. 89. En conséquence à dater de la publication du présent arrêté la vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte du gouvernement soit dans les magasins généraux de l'administration générale des poudres, soit par des entreposeurs, gardes magasin et débitans pourvus de commissions exigées par l'article précédent.

Art. 90. Nul ne pourra être commissionné comme débitant de poudre s'il ne justifie auprès du commissaire en chef d'un certificat de confiance et de moralité délivré par le maire de son arrondissement, visé par le subdélégué ou l'Intendant de la province.

Ces certificats seront remis sur la connaissance parfaite de la probité de l'individu, et mentionneront qu'ils sont délivrés à l'effet d'obtenir un débit de poudre.

Art. 91. Les commissions des gardes magasins se-

ront visées par les subdélégués de l'arrondissement où ils sont établis.

Les commissions de débitans seront visées par les maires des communes où ils résideront.

Art. 92. Les commissions qui seront délivrées par le commissaire en chef porteront les mesures de police aux quelles devra être assujettie la vente et distribution des poudres; les gardes magasins et débitans devront s'y conformer très rigoureusement sous peine d'être révoqués et poursuivis.

Chaque préposé commissionné est appelé par la loi à surveiller les fabrications et ventes clandestines des poudres étrangères.

Ils veilleront en conséquence à ce qu'aucune fraude ne s'établisse dans leurs arrondissements respectifs et dénonceront les contrevenans.

Art. 93. Toutes commissions ou autorisations précédemment délivrées demeureront nulles et de nul effet à dater du 1.er janvier 1813.

Art. 94. Les préposés au débit ne pourront vendre aux particuliers au delà du prix déterminé ci-après sous peine de révocation de leur commission et d'une amende de 100. francs.

Art. 95. Si un débitant ou autre préposé commissionné était conyaincu de tenir un dépôt ou de vendre de la poudre autre que celle qu'il a levée dans les magasins du gouvernement, il encourroit outre la révocation de sa commission la confiscation des matières prohibées et une amende de 1000 francs.

Art. 96. Toute personne qui vendrait de la poudre sans y être autorisée conformément à l'art. 88. sera condamnée à une amende de 500 francs. et celui qui en conservera chez lui plus de 5 kilogrames à une amende de 100 francs. Dans l'autre cas les poudres seront confisquées.

Art. 97. Toute vente de poudre de guerre est interdite; tout individu qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre sera dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi aux termes des articles 72 et 73 du présent arrêté, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre et puni de 3000 francs d'amende à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté ou qu'il ne mette le vendeur entre les mains des tribunaux. Sont exceptés de cette disposition les armateurs et corsaires qui continueront d'être approvisionnés sur des états certifiés par les commissaires de marine du lieu de l'armement en raison de leurs armes à feu.

Art. 98. Il est défendu à tout ouvrier et employé dans les poudreries de vendre, donner ou échanger aucune poudre sous peine de destitution et d'une détention d'un an conformément aux lois.

Les ouvriers employés des raffineries et ateliers de salpêtre qui en détourneroient les produits encourrent les mêmes peines que les ouvriers des poudreries en pareil cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 99. Les poudres de fabrication impériale ven-

dues par le gouvernement sont les seules poudres dont l'usage et l'emploi soient permis par la loi.

Art. 100. Les seules poudres vendues par le gouvernement sont la poudre de chasse et la poudre de mine destinée aux travaux du défrichement des routes et de l'exploitation des mines.

Art. 101. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère sous peine de confiscation de la poudre, des chars et voitures qui en seroient chargés et d'une amende de 20 fr. par kilogramme de poudre.

Si l'introduction frauduleuse est faite par la voie de mer l'amende sera double en outre de la confiscation de la poudre.

Art. 102. Le prix des matières vendues par l'administration des poudres et salpêtres est fixé ainsi qu'il suit.

POUDRE DE MINE.

Aux propriétaires des mines et aux débitans . . . 1 : 52
Aux particuliers 2 : ---

POUDRE DE CHASSE.

Aux débitans 4 : ---
Aux particuliers 4 : 30
superfine 5 : ---

POUDRE DE GUERRE.

Aux armateurs et corsaires 2 : 30
Aux artificiers patentés moyennant certificats
de l'autorité 2 : 50

Art. 103. Les capitaines de navire de quelque lieu qu'ils viennent à leur entrée dans les ports maritimes seront obligés dans les 24 heures de faire au bureau des douanes ou à défaut au commissariat de la marine la déclaration des poudres qu'ils auront à bord et de les déposer dans le jour suivant dans les magasins impériaux sous peine de 500 fr. d'amende.

Ces poudres leur seront rendues à la sortie des dits ports.

Art. 104. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou autres batimens de mer seront à leur arrivée dans le ports de l'empire déposées dans les magasins de la marine si elles sont bonnes à être employées pour ce service.

Mais si les poudres de prise après vérification contradictoirement faite ne sont par admissibles pour le service de la marine elles seront versées dans les magasins de l'administration générale des poudres qui les payera à qui de droit en raison de la quantité de salpêtre pur qu'elles contiendront et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE 12.

Des transports des poudres.

Art. 105. Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque aux transports des poudres et salpêtres et autres munitions tirées des fabriques et des magasins de la regie des poudres ou expédiés des dits magasins pour l'approvisionnement des ports, des places,

des mines et du commerce dans toute l'étendue des Provinces Illyriennes.

Art. 106. Elles seront accompagnées de passeports en bonne forme, délivrés par le commissaire en chef chargé par S. Ex. le Ministre de la guerre de l'organisation du service des poudres en Illyrie. La destination des dites matières sera en outre justifiée par lettres de voiture.

Art. 107. Lesdits passeports et lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée, et la destination des poudres, ils seront visés par la municipalité du lieu de départ. Ces mêmes expéditions seront présentées aux maires des villes de la route pour être par eux visées.

Art. 108. Il est expressément recommandé aux autorités civiles et militaires et aux préposés aux douanes de laisser passer librement lesdits convois; de veiller à leur sûreté, et de les faire accompagner par des gendarmes et même si besoin est de fournir des escortes de gardes nationales, enfin de faire remettre au commissaire en chef des poudres ou à ses préposés, ou conduire à leur destination les poudres qui pourraient avoir été arrêtées.

Art. 109. Le commissaire en chef des poudres pourra faire entrer et transporter d'un magasin à un autre établis dans les Provinces Illyriennes les salpêtres, potasses, souffres et autres matières servant à la confection des poudres en telle quantité que les besoins de leur service l'exigeront sans qu'elle puisse être arrêtée ni assujettie à aucun droit de douane et octroi, à la charge par le voiturier qui en fera le transport de représenter les passeports délivrés par le commissaire.

Art. 110. Tout voyageur ou conducteur de voiture qui transportera plus de 5 kilogrammes de poudre sans pouvoir justifier de leur destination par un passeport de l'autorité compétente revêtu du visa de l'Intendant, subdélégué, ou maire du lieu de départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 fr. par kilogramme de poudre saisie avec confiscation de la poudre, chevaux et voiture.

Mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé et qui sera tenu de l'indemniser.

Art. 111. Dans la distance de 2 lieues des frontières les particuliers resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois pour la circulation dans cette étendue.

Art. 112. Le livret des débitans portant inscription de la quantité de poudre levée par eux dans les magasins du gouvernement vaudra passeport pour le transport de ladite poudre du magasin où elle a été levée au lieu du débit.

Art. 113. Tout habitant des Provinces Illyriennes qui à la publication du présent arrêté se trouvera avoir entre les mains une quantité quelconque de poudre quelle que soit son origine, en fera dans le mois pour tout délai la déclaration exacte au maire de sa commune.

Art. 114. Les maires constateront l'existence des quantités déclarées et prendront des mesures, pour qu'elles ne soient pas détournées; ils en adresseront de suite des échantillons et l'état aux Intendants ou subdélégués des provinces qui les feront parvenir par l'entremise de l'Intendant général au commissaire en chef des poudres à Laybach.

Art. 115. Le commissaire en chef prendra les mesures nécessaires pour le versement des dites poudres dans les magasins impériaux et leur paiement au profit du propriétaire.

Art. 116. Les maires pourront autoriser les particuliers reconnu par leur moralité à conserver et à employer pour leur usage les poudres déclarées par eux.

Cette autorisation qui leur sera délivrée sera personnelle à l'individu et ne pourra être transmise. La poudre aussi autorisée pourra être employée comme poudre impériale; la quantité autorisée ne pourra excéder celle de 5 kilogrammes par chaque individu.

Art. 117. Les maires dresseront des états exacts, et nominatifs des autorisations par eux délivrées. Ces états seront transmis conformément à l'art. précédent.

Art. 118. Les maires dresseront le tableau des mines existantes dans leur commune. Ils désigneront la nature de la mine, le nom du propriétaire et la quantité approximative de poudres employées annuellement par chacune.

Les poudres des mines déclarées par les propriétaires ou directeur des mines leur seront conservées si les quantités n'excèdent pas les besoins de leur consommation pendant trois mois et que les propriétaires justifient les avoir achetés dans les magasins de l'administration.

Art. 120. Passé le délai accordé par l'article 113, toute poudre qui n'aura pas été déclarée sera saisie et confisquée comme poudre prohibée.

Art. 121. La faculté accordée par les art. 96 et 110 de conserver et transporter jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes de poudre ne s'applique qu'aux poudres impériales vendues par le gouvernement, toute autre poudre étant prohibée par la loi sera saisie et confisquée en telle quantité qu'elle se trouve avec condamnation aux amendes portées auxdits articles.

Art. 122. Les poudres et salpêtres saisis seront déposés au magasin impérial le plus prochain affecté à ces matières.

La portion accordée par la loi aux dénonciateurs et saisissans dans les confiscations et amendes leur sera payée sur état des ayant droit, délivré et certifié par le commissaire en chef des poudres et salpêtres.

Art. 123. La répartition des amendes pour contravention aux lois sur les poudres et salpêtres sera faite par l'administration de l'enregistrement ainsi qu'il est prescrit par les lois.

Savoir :

Moitié aux saisissans déduction faite de la remise du receveur et des frais qu'il n'aurait pu recouvrer sur

le condamné; à l'égard du restant moitié à la commune du lieu où le délit aura été commis; un tiers aux hospices civils du chef lieu; le dernier sixième restant sera versé au trésor public.

Art. 124. Ce mode de répartition est applicable non seulement aux préposés du commissariat des poudres, mais encore aux agents de police, aux gendarmes, et même aux particuliers qui auront découvert la fraude et fait effectuer la saisie, excepté les maires et adjoints.

Art. 125. Les Intendants, subdélégués, les maires et officiers de police sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des articles précédens; en conséquence les autorités sur les réquisitions qui leur seront faites devront faire procéder à une visite de la maison désignée si les circonstances l'exigent; cette visite sera faite conformément aux lois à cet égard, et les délinquans seront poursuivis par devant les tribunaux.

Art. 126. Au moyen des dispositions ci dessus tous arrêtés, réglemens provisoires ou anciens usages demeurent abrogés à dater de la publication du présent arrêté qui sera traduit dans les langues en usage dans les provinces et imprimé en nombre suffisant d'exemplaires pour être distribué aux maires et agens des administrations.

Art. 127. L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du gouvernement à Trieste le 15 décembre 1812.

Signé BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général
l'auditeur secrétaire du gouvernement
Signé A. HEIM.

Pour copie conforme:

Signé A. HEIM.

Pour copie conforme.

Le Comte de l'Empire, Maître des requêtes
Intendant Général

Signé CHABROL.

A V I S.

Aux créanciers communaux de la ville de Laybach.

Nous Maire de la ville de Laybach déclarons en conformité de l'arrêté de S. E. Moos, le Gouverneur général des Provinces Illyriennes en date du 30 janvier 1813.

1.^o Que le 1.^{er} avril prochain le Conseil municipal de Laybach s'assemblera extraordinairement et ouvrira ses séances à l'effet de procéder au classement, à l'examen, et à la discussion de la dette de cette commune, des titres justificatifs des créances qui la composent et à la formation des tableaux de cette même dette.

2.^o Jusqu'au 1.^{er} juillet 1813 les titres originaux des créances, et autres pièces justificatives devront être présentés, sous peine pour les créanciers qui ne se conformeront pas au présent art. de la déchéance absolue de leurs droits.

3.^o La dette communale sera divisée en dette ancienne et dette nouvelle. Sera considérée comme dette ancienne la dette communale contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure au 1.^{er} janvier 1809.

La dette nouvelle s'entendra de celle contractée par la Commune depuis le 1.^{er} janvier 1809 pendant la durée de la dernière guerre.

Art. 4. Les Créanciers présenteront les titres originaux de leur créances eux mêmes ou les feront présenter par des fondés de pouvoir qui seront tenus de justifier de leur pouvoir.

Art. 5. Les créanciers communaux, qui sont domiciliés dans cette commune, seront tenus d'assister à l'examen et à la discussion de leur créances et des titres sur les quels elles reposent.

Les non-domiciliés dans cette commune devront de même assister à l'examen et à la discussion de leur créances et titres.

Art. 6. Attendu que les affaires particulières des membres municipaux ne leur permettent pas de se réunir tous les jours, on fixe les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, où l'on pourra présenter les créances communales, moyennant une petite pétition accompagnée des titres originaux et de leurs copies séparées.

C'est l'ordre qui aura lieu dans la prochaine liquidation, et dont on prévient le public pour s'y conformer.

Fait à l'hôtel de la ville de Laybach le 25 mars 1813.

Administration des hospices de la ville de Laybach.

INTENDANCE DE LA CARNIOLE.

MAIRIE DE LAYBACH.

A V I S

On prévient de la part de la Commission administrative des hospices le public, que le 16 avril 1813 il sera procédé à la mise en ferme de la Seigneurie de Landpreiss située dans la Subdélégation de Neustadt appartenant au fonds des hospices de Laybach.

Les personnes qui désireront y concourir sont invitées à se trouver le 16 avril, jour ci dessus indiqué, à 9 heures du matin à l'hôtel de ville de Laybach.

On peut prendre connoissance du cahier dans le secrétariat de la Mairie.

à Laybach le 24 Mars 1813.

Le MAIRE Président de la Commission administrative des hospices

Signé CODELLI.